

CONSTRUCTION D'UNE CITE HOSPITALIERE

A LILLE



REGLEMENT DU CONCOURS

Article 1

Il est ouvert par l'Administration des Hospices de Lille un concours public en vue de la construction et de l'installation complète (meublier et appareils de radiologie exceptés) d'une Cité Hospitalière sur les terrains appartenant à l'Administration des Hospices de Lille.

La Commission des Hospices, se proposant de réaliser le programme le plus vaste qui ait été envisagé en France jusqu'à ce jour, désire n'en confier l'exécution qu'à des Architectes français ayant des références sérieuses.

Elle se réserve donc de faire examiner par le Jury prévu à l'article 5, les titres des Architectes désirant prendre part au concours.

Lorsque plusieurs Architectes s'associeront pour présenter un projet, chacun d'eux devra présenter des références susceptibles d'être retenues par le Jury.

Pour prendre part au concours, les Architectes devront adresser une demande d'admission à M. le Président de la Commission des Hospices, dans les trente jours qui suivront l'avis d'ouverture du concours qui sera donné par apposition d'affiches et insertions dans les journaux et dans les publications techniques.

La liste des Architectes français admis à prendre part au concours sera arrêtée par le Jury constitué dans les conditions prévues à l'article 5 dans les dix jours qui suivront l'expiration du délai de publicité.

La décision du Jury sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée.

Article 2

Les documents nécessaires à l'établissement des projets seront remis aux candidats sur présentation des pièces suivantes :

- 1°- Pièce établissant la qualité de Français. Si plusieurs Architectes s'associent pour la présentation d'un projet, la qualité de français devra être établie pour chacun d'eux.

- 2°- Certificat délivré par les autorités municipales ou administratives attestant que le candidat ou les candidats associés, s'il s'agit d'Architectes associés pour présenter un projet commun, ont déjà étudié ou dirigé des travaux intéressant les collectivités publiques. Ce certificat indiquera la nature des travaux.
- 3°- Liste des références des travaux exécutés dans les quinze dernières années.
- 4°- Patente d'Architecte avec justification de l'ancienneté dans ladite profession.

La remise de ces documents aura lieu à l'Administration des Hospices de Lille.

Les documents qui seront remis aux concurrents sont les suivants :

- 1°- Un exemplaire du présent règlement du concours,
- 2°- Une notice du programme donnant la liste des différents services à prévoir dans la Cité Hospitalière à construire
- 3°- Un plan du terrain. Des renseignements sur les possibilités d'amenée et d'évacuation des eaux, ainsi que sur le futur plan d'extension de la voirie aux abords immédiats du terrain devront être demandés à la Mairie de Lille.

L'attention des concurrents est, en outre, attirée sur la nature du sous-sol, dont l'exploration n'a pas été effectuée. On sait, cependant, qu'il existe sur les terrains environnants un banc de craie de 50 à 80 mètres environ de puissance et que ce banc de craie a été exploité sur la plus grande partie de son étendue. Il existe de nombreuses galeries d'exploitation dont le tracé est inconnu et on a du descendre de 6m 50 à 12 mètres de profondeur pour les fondations de l'Hôpital-Sanatorium.

Article 3

Les concurrents devront se conformer strictement dans ses grandes lignes à la notice-programme sauf à indiquer dans leur devis descriptif les points de détail sur lesquels ils auraient cru devoir s'en écarter en donnant les raisons de ces dérogations. Ils devront également prévoir l'emploi des matériaux, appareils, objets, fournitures etc.. de la meilleure qualité dans chaque catégorie.

Les projets non conformes aux prescriptions qui précèdent et notamment ceux qui ne contiendraient pas le nombre de services hospitaliers indiqués dans la notice-programme seraient écartés.

Article 4

Les projets seront déposés au siège de la Commission des Hospices de Lille, au plus tard six mois après la date de la notification de la décision du Jury arrêtant la liste des architectes admis à prendre part au concours.

Article 5

Les projets seront soumis à l'appréciation d'un Jury de 26 membres dont la composition suit :

M. le Maire de **Lille** ou son Représentant, Président,

M. le Recteur de l'Université de Lille,

M. le Doyen de la Faculté de Médecine de Paris,

M. le Doyen de la Faculté de Médecine de Lyon,

M. le Doyen de la Faculté de Médecine de Lille,

M. le Médecin Général, Directeur du Service de Santé de la
1^e Région,

MM. les Vice-Président et Administrateurs des Hospices de Lille

Deux Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général du
Nord ou la Commission Départementale,

M. Potel, Sous-Directeur honoraire de l'Assistance Publique
à Paris,

M. Turin, Ingénieur en Chef de l'Assistance Publique à Paris

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées à Lille,

Un Membre de la Commission d'Urbanisme désigné par M. le Préfet

Un Représentant de la Commission Départementale des Bâtiments
Civils,

Un Membre désigné par la Société Centrale des Architectes de
France et la Société des Architectes diplômés par le
Gouvernement,

Un Membre désigné par l'Association provinciale des Architectes,

M. le Directeur des Travaux Municipaux de la Ville de Lille,

Un Représentant de la Fédération des Groupements d'Architectes
de la Région du Nord de la France à Lille, 5 rue Basse,

M. le Président du Syndicat des Entrepreneurs de bâtiments et
de travaux Publics du Nord de la France,

M. le Président de la Chambre Syndicale métallurgique de Lille
et environs,

Lors de l'examen des projets, le Jury s'adjoindra un
Architecte désigné par M. le Préfet après consultation des
concurrents.

A cet effet, chacun d'eux devra renfermer sa proposition
dans une enveloppe cachetée portant la devise doublée d'un
numéro adopté par l'intéressé. Cette enveloppe devra être
déposée en même temps que le projet.

M. le Président du Jury pourra récuser tout membre du
Jury, parent, allié, ou associé d'un concurrent.

Article 6

Les concurrents devront fournir :

- 1°- Un plan général à 0 m 002 par mètre indiquant les masses des constructions et les abords ; ce plan comportera des côtes d'ensemble et des cotes de niveau s'il y a lieu.
- 2°- Les plans, façades et coupes à 0.005 par mètre. Les plans à fournir seront ceux du ou des sous-sols et de chaque étage, sauf, toutefois, pour les étages absolument semblables qui ne donneront lieu qu'à la production d'un seul plan.

Les plans et dessins devront être uniformément présentés tendus sur des chassis entourés simplement de bandes de papier. Les cadres de bois moulurés, les ornements quelconques, les mises sous verre sont formellement interdits ;
- 3°- Une vue ou plusieurs vues en perspective qui ne devront pas dépasser le format d'une feuille grand aigle;
- 4°- Un rapport exposant la conception de l'auteur, suivi d'un devis descriptif par nature d'ouvrages;
- 5°- Un devis estimatif donnant le montant total de l'opération, ainsi que le montant de chacune des parties du programme,
- 6°- Une enveloppe cachetée, porteuse de la devise et du numéro adoptés par le concurrent, libellée au nom de M. le Préfet du Nord et contenant les nom et adresse de l'Architecte proposé à Monsieur le Préfet pour compléter le Jury,
- 7°- Une enveloppe cachetée, libellée au nom de Monsieur le Président du Jury du concours et contenant les renseignements et documents repris en l'article 8 ci-après ,
- 8°- Un bordereau détaillé, établi en double exemplaire, des pièces composant le projet. L'un des deux exemplaires sera rendu visé aux concurrents, et constituera pour eux le reçu de leurs pièces.

Les concurrents qui n'auraient pas fourni les pièces ci-dessus dans les conditions et les délais indiqués ne seront pas admis à concourir.

Article 7

Le devis estimatif devra être assez complet pour être facilement vérifiable.

Pour le gros oeuvre, le devis pourra ne comporter qu'une estimation au mètre carré de plancher.

Il devra être détaillé pour toutes les installations et les ouvrages spéciaux.

Article 8

La liste des Architectes admis à concourir ayant été arrêtée définitivement par le Jury, le concours aura lieu sous la forme anonyme.

Chacun des documents des projets portera une devise doublée d'un numéro répétés dans une enveloppe cachetée déposée par les concurrents en même temps que le projet.

Cette enveloppe contiendra, en outre, les nom et prénoms du concurrent.

Un bulletin de nationalité indiquant la date de naissance,

Un certificat de domicile.

Si une Association d'Architectes français participe au concours, elle devra produire les mêmes indications pour chacun de ses membres et désigner le mandataire à qui la correspondance devra être adressée le cas échéant.

Ce mandataire devra être en possession d'un pouvoir régulier.

Le Jury classera les projets par ordre de mérite, en indiquant s'il y a lieu ou non d'allouer les primes conformément aux stipulations de l'article 9.

Le Jury tiendra compte du prix de revient du lit qui doit être différent pour les services d'hospitalisation, l'asile de vieillards, la maison de retraite et la maison de santé. Toutefois, le prix de fonctionnement ultérieur sera à envisager, un prix de revient peu élevé à l'exécution pouvant au fonctionnement entraîner un prix annuel de journée excessif.

Le Jury se préoccupera, par suite, de mettre en balance avec les dépenses de construction et d'installation les avantages et les inconvénients què pourront présenter au point de vue hospitalier, les divers projets.

Ces différents points interviendront dans son choix comme éléments d'appréciation ainsi, d'ailleurs, que les mesures envisagées pour faciliter l'exploitation et réduire au minimum le prix de journée.

Si le Jury estime qu'aucun des projets n'est acceptable il pourra ne pas donner suite au concours.

Article 9

Il sera institué, pour récompenser les projets reconnus méritants les six primes ci-après : 1 prime de 50.000 francs, 1 prime de 25.000 francs, 1 prime de 15.000 francs, 1 prime de 10.000 francs et deux primes de 5.000 francs.

Elles seront attribuées sur la proposition du Jury, qui sera libre de décider, soit qu'aucun projet ne mérite de recevoir une prime, soit qu'il n'y a lieu d'attribuer qu'un nombre réduit de primes choisies parmi les six selon les mérites du ou des projets retenus.

Tous les projets primés deviendront la propriété de la Commission des Hospices Civils de Lille qui pourra s'en servir à son gré pour établir le projet d'exécution.

Le montant total des primes attribuées par le Jury sera prélevé sur le crédit ouvert pour les honoraires de l'Architecte chargé de l'exécution.

Les honoraires, fixés à l'article 13 ci-dessous, seront donc diminués du montant des primes attribuées aux auteurs des projets récompensés.

Dans le cas où la Commission des Hospices ne réaliserait

pas la Cité Hospitalière en tout ou en partie, il ne serait dû aucune somme aux concurrents autre que les primes.

Article 10

Les projets non retenus pourront être restitués pendant un délai de quinze jours à partir du jour de la proclamation du résultat du concours au Service des Travaux, sur production du récépissé (bordereau) délivré au moment du dépôt. La Commission des Hospices décline, par avance, toute responsabilité pour les détériorations, avaries ou dommages quelconques dont ils auraient souffert. Elle ne répond pas non plus de la conservation des projets qui n'auraient pas été repris dans le délai sus indiqué.

Article 11

L'auteur ou les auteurs du projet classé premier en première ligne seront chargés de l'exécution des travaux si le projet est réalisé.

Le fait de prendre part à ce concours constitue pour le concurrent dont le projet, amendé ou non, serait définitivement retenu, l'engagement d'en assurer l'exécution partielle ou intégrale au gré de la Commission des Hospices.

Toutefois, la Commission des Hospices se réserve expressément, le cas échéant, le droit de ne pas donner suite à ce projet.

Article 12

Les honoraires destinés à rémunérer l'Architecte chargé de dresser les devis et cahiers des charges, de diriger les travaux et de vérifier les comptes seront de 5 % du montant réel de la dépense. De ces honoraires sera déduit le montant total des primes attribuées à la suite du concours.

Pour les installations spéciales (chauffage central, électricité, eau, etc...) l'Architecte devra s'entourer des conseils d'ingénieurs spécialistes qui devront être agréés par l'Administration des Hospices et que l'Architecte rémunérera lui-même.

Article 13

L'Architecte chargé de l'opération devra pour établir son projet d'exécution, tenir compte des modifications qui lui seront demandées. Les plans, après modification, seront soumis au Jury pour avis définitif.

L'Architecte ne pourra introduire en cours d'exécution aucune modification aux dispositions du projet accepté sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de l'Administration. Cette autorisation laissera, d'ailleurs, entière la responsabilité de l'Architecte.

De son côté, si en cours d'exécution, l'Administration se voyait dans l'obligation de modifier telle ou telle partie dudit projet, l'Architecte serait tenu de se conformer à ses indications à moins que ces modifications ne compromettent l'assiette ou la solidité de l'édifice.

En cas de forfait, ces modifications ne pourraient être réputées comme une atteinte au sens et à la nature du marché forfaitaire.

Dans le cas où l'Architecte viendrait à céder son cabinet, l'Administration se réserve le droit d'accepter son successeur.

Les prescriptions du cahier des charges, clauses et conditions générales arrêtées par Monsieur le Préfet du Nord le 30 novembre 1861 pour l'exécution des travaux départementaux et Communaux, ceux des Hospices et Etablissements Publics seront applicables.

Tous les travaux seront obligatoirement assujettis aux dispositions de l'ordonnance du 14 Novembre 1837 sur les adjudications et marchés au compte des Communes et des Etablissements Publics.

Article 14

La réception provisoire et la réception définitive des travaux seront effectuées dans les conditions d'usage. Même après la réception définitive, l'Architecte et les Entrepreneurs supporteront entièrement la double responsabilité décennale pour la perte ou la détérioration des ouvrages par suite de malfaçon, de vice de construction ou même de vice du sol, telle qu'elle résulte des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Article 15

L'Architecte devra remettre à l'Administration quinze jours avant la réception définitive des travaux tous les plans, façades et coupes de la construction après exécution à l'échelle de 0.01 par mètre, avec indication des fondations, égouts, canalisations et branchements d'eau, de gaz, d'électricité, des emplacements des compteurs, tuyaux de fumée et de ventilation, etc.....

Article 16

Tout concurrent, du fait même de sa participation au concours, accepte toutes les clauses et conditions du présent règlement et se soumet à toutes les décisions de l'Administration.

Cette clause est absolument de rigueur.
